

GE_GERICHTE ATAS/292/2018 vom 3. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_292_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/292/2018 du 3 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/292/2018 del 3 aprile 2018

Erwägungen

E. 30

mai 2014 consid. 3.1). 14. Il reste à examiner si les autres rapports médicaux procèdent à une comparaison de la situation médicale du recourant depuis l'octroi de la rente d'invalidité jusqu'au jour de la décision litigieuse. Dans son rapport d'expertise du 2 mai 2016, le Prof. I_____ confirme les diagnostics posés par la PMU et le Dr H_____. Il conclut à une incapacité de travail entière du recourant dans toute activité en raison de la raideur de l'épaule droite et des douleurs consécutives à celle-ci qui influent sur les capacités de concentration de celui-ci dans une tâche administrative ou financière et empêchent toute activité manuelle nécessitant l'utilisation régulière du membre supérieur droit pour des tâches de dextérité et de force. Dans la mesure où, à l'époque de la décision initiale de rente, le Prof. I_____ a supervisé les conclusions du Dr H_____ et qu'il reprend les mêmes conclusions dans son rapport d'expertise du 2 mai 2016, il considère implicitement que l'état de santé du recourant, respectivement sa capacité de travail n'ont pas évolué depuis son appréciation initiale. Toutefois, en tant qu'il conclut à une capacité de travail nulle, tout comme l'avait fait à l'époque le Dr H_____, alors que la décision initiale, entrée en force, retient une capacité de travail du recourant de 50% dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, ses conclusions à ce sujet n'ont pas de valeur probante. En effet, dans son arrêt du 17 mars 2009 (8C 558/2008) consécutif au recours formé par le recourant contre l'arrêt cantonal du 27 mai 2008 (ATAS/627/2008), le Tribunal fédéral a précisé au sujet des conclusions du Dr H_____ qu'il ne démontre pas pourquoi celui-ci ne serait pas en mesure de reprendre son ancienne activité à mi-temps après adaptation de son poste de travail et que les médecins des HUG se sont contentés de mentionner le caractère particulièrement invalidant des troubles de la concentration et du sommeil dont souffrait le recourant sans toutefois étayer leur appréciation par des constatations objectives précises (consid. 2.4). Dans la mesure où le Prof. I_____ reprend les mêmes explications dans son rapport d'expertise pour légitimer une incapacité de travail totale du recourant dans toute activité, il y a lieu de procéder au même constat que le Tribunal fédéral. En définitive, il n'existe au dossier aucun rapport médical probant qui procède à une comparaison de la situation médicale entre le moment de l'octroi initial de la rente d'invalidité et celui de la décision litigieuse. Par conséquent, la chambre de céans ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer. 15. a. Le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire,

A/3797/2017 - 23/26 - eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux

du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise lorsqu'il considère que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise ou que l'expertise administrative n'a pas de valeur probante (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4). Un renvoi à l'administration reste possible, notamment quand il est fondé uniquement sur une question restée complètement non instruite jusqu'ici, lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4; SVR 2010 IV n. 49 p. 151, consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 8C_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3). b. En l'espèce, faute de conclusions médicales reposant sur une comparaison probante de la situation médicale du recourant entre le moment de l'octroi initial de la rente d'invalidité et la décision litigieuse, il y a lieu de renvoyer le dossier à l'intimé afin qu'il mette en œuvre une expertise comportant au moins un volet orthopédique auprès d'un spécialiste des troubles de l'épaule et donnant un mandat explicite à l'expert de comparer la situation médicale entre l'expertise de la PMU et son examen clinique. Par ailleurs, étant donné qu'il s'agit d'une procédure de révision de rente, il n'y pas d'empêchement à ce que le mandat d'expertise soit donné aux experts qui s'étaient prononcés au moment de l'octroi de la rente. En tant que de besoin, la chambre de céans rappellera qu'à tout le moins jusqu'à l'issue de l'instruction mise en œuvre pour déterminer le droit du recourant aux prestations, l'intimé doit continuer à verser la rente d'invalidité à 50% et ce dès le 1er août 2016 (cf. ATAS/854/2015 consid. 6). 16. Le recourant conclut à une augmentation de sa rente d'invalidité au vu des conclusions du Prof. I_____ retenant une absence de toute capacité de travail. En l'espèce, comme développé ci-dessus, lesdites conclusions ne sont pas probantes et ne rendent pas vraisemblable une aggravation importante de l'état de santé du recourant, respectivement de sa capacité de travail depuis la décision initiale d'octroi de rente, de sorte que les conditions justifiant la modification du droit à la rente ne sont en l'état pas réalisées. Par conséquent, il y a lieu de débouter le recourant de ses conclusions à ce sujet. 17. Dans un dernier grief, le recourant conteste être tenu de payer le rendez-vous initialement fixé au 23 octobre 2015 pour l'examen du Dr K_____ auquel il ne s'est pas présenté sans avertir l'expert, respectivement la compensation de CHF 600.- opérée par l'intimé sur sa rente d'invalidité de juillet 2016.

A/3797/2017 - 24/26 - Force est de constater que l'intimé n'invoque aucune disposition légale à la base de sa facturation de CHF 600.- au recourant. Le domaine des assurances sociales est régi par le principe général de la gratuité de la procédure. Sauf base légale expresse, les frais administratifs liés à la mise en œuvre de l'assurance doivent être assumés par l'assureur (arrêt du Tribunal fédéral 9C_258/2010 du 30 novembre 2011 consid. 5.6). Selon l'art. 45 LPGA, les frais de l'instruction sont pris en charge par l'assureur qui a ordonné les mesures. À défaut, l'assureur rembourse les frais occasionnés par les mesures indispensables à l'appréciation du cas ou comprises dans les prestations accordées ultérieurement (al. 1). Les frais peuvent être mis à la charge de la partie qui empêche ou entrave l'instruction de manière inexcusable après sommation et indication des conséquences (al. 3). En l'espèce, dans son courrier initial du 19 juin 2015 fixant au recourant un rendez-vous le 4 août 2015 avec le Dr K_____ aux fins d'expertise, l'intimé n'indique pas quelles seraient les conséquences d'une absence à ce rendez-vous. Par ailleurs, le dossier ne contient aucun document relatif au rendez-vous du 23 octobre 2015 et l'intimé ne soutient pas qu'il a adressé une sommation au recourant avec indication des

conséquences en cas d'absence audit rendez-vous. Par conséquent, faute d'avoir respecté les conditions de l'art. 45 al. 3 LPGA, l'intimé n'est pas en droit de demander au recourant le paiement des CHF 600.- facturés par le Dr K_____, étant précisé, au surplus, que pour pouvoir facturer un tel montant, l'expert devait établir un dommage du même montant, pièce qui ne figure toutefois pas davantage au dossier. Dès lors, il appartient à l'intimé de verser au recourant le montant de CHF 600.- déduit à tort de la rente d'invalidité de juillet 2016. 18. Le recourant requiert dans ses écritures des actes d'instruction à entreprendre dans le cadre de la procédure judiciaire. Le juge peut renoncer à accomplir certains actes d'instruction, sans que cela n'entraîne une violation du droit d'être entendu, s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves en général : ATF 131 I 153 consid. 3; ATF 130 II 425 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 8C_42/2015 du 29 mai 2015 consid. 5.1). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 136 I 229 consid. 5.3; ATF 124 V 90 consid. 4b; ATF 122 V 157 consid. 1d). En l'espèce, l'audition sollicitée par le recourant du Dr K_____ et du Prof. I_____, ainsi que celle du physiothérapeute ont pour but de démontrer que l'état de santé du recourant et sa capacité de travail ne se sont pas améliorés depuis la décision initiale de rente. Au vu de l'appréciation que fait la chambre céans de l'expertise du Dr K_____ servant de base à la décision de révision de rente, par

A/3797/2017 - 25/26 - appréciation anticipée des preuves, il n'y a pas lieu de procéder aux actes d'instruction invoqués par le recourant dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles de modifier l'issue du litige. Il en va de même de l'audition d'un témoin de Jéhovah. Quant à la production du dossier du Ministère public, cet acte d'instruction n'est pas davantage susceptible de modifier l'issue du litige dès lors que la chambre céans a laissé ouverte la question de savoir si les rapports de surveillance et les vidéos peuvent être utilisés en tant que moyen de preuve. 19. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis partiellement et les décisions du 20 juin 2016 et du 26 juillet 2017 seront annulées. Le recourant obtenant gain de cause et étant représenté, une indemnité de CHF 2'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3797/2017 - 26/26 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.